



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-QUATRIÈME ANNÉE

**2128<sup>e</sup>** SÉANCE : 16 MARS 1979

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2128) . . . . .	1
Adoption de l'ordre du jour . . . . .	1
La situation dans les territoires arabes occupés :	
Lettre, en date du 23 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13115) . . . . .	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

Tenue à New York le vendredi 16 mars 1979, à 15 h 30.

*Président* : M. Leslie O. HARRIMAN (Nigéria).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Gabon, Jamaïque, Koweït, Nigéria, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

#### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2128)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre, en date du 23 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13115).

*La séance est ouverte à 16 h 25.*

#### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

#### La situation dans les territoires arabes occupés :

Lettre, en date du 23 février 1979, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13115).

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises aux séances précédentes, j'invite les représentants de l'Égypte, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie, du Liban, de la Mauritanie, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan, de la Turquie, du Viet Nam, du Yémen et de la Yougoslavie, ainsi que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine, à participer à la discussion sans droit de vote.

*Sur l'invitation du Président, M. Nuseibeh (Jordanie), M. Cahana (Israël) et M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prennent place à la table du Conseil, et M. Abdel Meguid (Égypte), M. Hollai (Hongrie), M. Jaipal (Inde), M. Suwondo (Indonésie), M. Shemirani (Iran), M. Bafi (Iraq), M. Tuëni (Liban), M. Kane (Mauritanie), M. Naik (Pakistan), M. Jamal (Qatar), M. El-Choufi (République arabe syrienne), M. Florin (République démocratique allemande), M. Marynenko (République socialiste soviétique d'Ukraine), M. Fall (Sénégal), M. Hussien (Somalie),*

*M. Sahloul (Soudan), M. Eralp (Turquie), M. Ha Van Lau (Viet Nam), M. Al-Haddad (Yémen) et M. Komatina (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à informer les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre du représentant de la Tunisie où il demande à être invité à participer à la discussion. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

*Sur l'invitation du Président, M. Mestiri (Tunisie) occupe le siège qui lui a été réservé sur le côté de la salle du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Au nom du Conseil de sécurité, je désire souhaiter la bienvenue au nouveau représentant de la Zambie, M. Paul Lusaka, qui se trouve parmi nous pour la première fois.

4. Les membres du Conseil sont saisis du document S/13171, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par le Bangladesh, le Koweït, le Nigéria et la Zambie.

5. M. LUSAKA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, bien que la délégation zambienne ait eu l'occasion de vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité, je tiens à vous féliciter personnellement pour la compétence et la sagesse avec lesquelles vous dirigez nos travaux, et particulièrement la direction dynamique que vous avez donnée à l'examen de la question de la Rhodésie du Sud il y a quelques jours. Je veux également vous remercier des paroles de bienvenue que vous m'avez adressées au moment où je prends mes fonctions de représentant permanent de la Zambie. Je me réjouis d'ores et déjà de travailler en étroite collaboration avec vous, comme avec mes autres collègues du Conseil, pour la cause de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

6. J'ai appris la mort soudaine de l'ambassadeur Jamil Baroody de l'Arabie saoudite. Je veux dire à cette occasion la profonde peine qu'éprouve ma délégation de son décès. Je rends hommage à la contribution éminente qu'il a apportée aux idéaux des Nations Unies depuis leur création il y a plus de trente ans.

7. Une fois encore, le Conseil de sécurité examine la question des pratiques israéliennes dans les territoires occupés, et particulièrement les tentatives délibérées et systématiques visant à modifier le statut de Jérusalem au mépris le plus

complet des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en violation flagrante des normes du droit international.

8. Au commencement de ce débat [2123<sup>e</sup> séance], le représentant de la Jordanie, qui avait demandé la réunion du Conseil, nous a fait un exposé succinct, détaillé et bien circonstancié de la situation. A la même séance, le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine nous a fait un rapport clair et convaincant ainsi qu'une analyse des mesures prises par Israël dans les territoires occupés et contre le peuple palestinien. Beaucoup d'Etats non membres du Conseil ont aussi participé au débat et ont renforcé les arguments des représentants de la Jordanie et de l'OLP. Ainsi donc, devant les faits qui lui ont été présentés, le Conseil ne peut faire abstraction de la grave situation qui règne dans les territoires occupés, pas plus qu'il ne saurait en minimiser les conséquences pour la paix et la sécurité internationales.

9. Mon gouvernement ne saurait, naturellement, accepter la situation actuelle, et c'est pourquoi il condamne la politique et les pratiques israéliennes relatives à l'établissement de colonies de peuplement dans les territoires occupés, comme il condamne les tentatives constantes d'Israël visant à modifier les conditions naturelles, politiques, culturelles, religieuses et démographiques dans ces territoires. De l'avis de mon gouvernement, les tentatives israéliennes en vue de nous placer devant un fait accompli sont illégales, nulles et non avenues. Nous estimons aussi que la situation troublante qui existe dans les territoires occupés et dans la ville sainte de Jérusalem est partie intégrante de l'ensemble du conflit du Moyen-Orient, dont la cause est le déni persistant des droits inaliénables du peuple palestinien.

10. Les méfaits israéliens dans les territoires occupés ne sont certes pas favorables à la recherche d'un règlement juste du conflit. En fait, ils représentent une nouvelle agression contre les peuples arabes et palestinien.

11. Le Conseil de sécurité a l'impérieux devoir d'obliger Israël à mettre fin immédiatement à sa politique et à ses pratiques dans les territoires occupés, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux normes du droit international. Il faut dire catégoriquement à Israël que son entêtement à vouloir changer les conditions naturelles, politiques, culturelles, religieuses et démographiques des territoires occupés, dont Jérusalem, ne peut en aucune façon servir la cause de la paix, qui n'est possible que sur la base d'un règlement d'ensemble du conflit du Moyen-Orient.

12. Il faut faire comprendre à Israël que le Moyen-Orient restera le théâtre de guerres et de conflits tant qu'il ne se retirera pas de tous les territoires arabes occupés et ne permettra pas au peuple palestinien d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, et notamment son droit à établir son propre Etat. Il est une autre réalité qu'Israël doit accepter : l'Organisation de libération de la Palestine est le représentant légitime du peuple palestinien, qui doit nécessairement être associé à la recherche d'un règlement juste et complet du problème du Moyen-Orient.

13. Enfin, la Zambie continuera d'honorer les principes et les règles du droit, car elle y voit la seule base réaliste d'un règlement du problème du Moyen-Orient. Pour ce qui est de la question inscrite à notre ordre du jour, ma délégation,

comme elle l'a déjà indiqué clairement, appuiera tout projet de résolution qui exprimera nettement la répugnance et la désapprobation du Conseil devant les pratiques israéliennes dans les territoires occupés et qui exigera qu'il y soit mis fin immédiatement.

14. M. LAI Ya-li (Chine) [interprétation du chinois] : L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont discuté bien des fois, ces dernières années, la situation dans les territoires arabes occupés et adopté plusieurs résolutions à ce sujet. Toutefois, les sionistes israéliens, loin de faire preuve de modération, ont au contraire intensifié leur politique d'agression et d'expansion dans les territoires occupés, commettant une nouvelle série de crimes contre les populations de ces territoires. Dans ces conditions, il était justifié, à notre sens, que le Gouvernement jordanien demande au Conseil de se réunir pour examiner la question. La délégation chinoise compatit profondément aux souffrances des peuples arabes et palestinien dans les territoires occupés par Israël et appuie fermement la position solennelle des pays arabes, qui condamnent vigoureusement le sionisme israélien.

15. Sur une longue période, le sionisme israélien a lancé une guerre d'agression après l'autre, occupant de larges portions de terres arabes et appliquant dans les territoires occupés des plans de « sionisation » dans un effort délibéré pour modifier le statut juridique, la nature géographique et la composition démographique de ces territoires. Les agresseurs israéliens y ont détruit des maisons d'habitation civiles, démoli des immeubles et illégalement confisqué de larges parcelles de terres fertiles appartenant au peuple palestinien. Ils pillent les ressources naturelles des territoires occupés et se livrent à des exploitations dévastatrices. Ils ont détruit de précieuses reliques historiques musulmanes, violant grossièrement la liberté de conviction religieuse. Plusieurs jours de suite, les autorités israéliennes ont de nouveau envoyé des forces armées tirer sur les manifestants de la rive occidentale. La malignité d'Israël a plongé les territoires occupés dans l'obscurantisme et la terreur.

16. Ce qui ressort particulièrement ici, c'est que le sionisme israélien a intensifié, au cours de l'année écoulée, ses pratiques de colonisation et de sionisation dans le cadre d'une politique d'agression et d'expansion. Non seulement il multiplie les colonies de peuplement et les installations militaires sur la rive occidentale et dans d'autres régions, mais il a recours à divers stratagèmes pour formuler des lois qui tendent à modifier le statut de Jérusalem et de tous les territoires occupés et à perpétuer l'occupation. L'occupation militaire et la répression brutale du sionisme israélien ont engendré la ferme résistance et la lutte héroïque des peuples arabes et palestinien dans les territoires occupés, où ils ont asséné des coups toujours plus rudes aux agresseurs israéliens.

17. Nous avons constamment maintenu que la question des territoires occupés par Israël est un élément inséparable de l'ensemble de la question du Moyen-Orient. En dernière analyse, les dures souffrances des peuples arabes et palestinien dans les territoires occupés sont dues à la politique d'agression et d'expansion d'Israël et à la rivalité des superpuissances dans la région. Aussi, pour parvenir à une solution fondamentale de la question des territoires occupés et de

l'ensemble du problème du Moyen-Orient, il faut absolument en finir avec l'ingérence et le sabotage des superpuissances; il faut que le peuple palestinien recouvre ses droits nationaux; il faut assurer le retrait complet des agresseurs israéliens de tous les territoires arabes occupés.

18. Nous estimons que le Conseil de sécurité devrait adopter une résolution par laquelle il condamnerait vigoureusement les nombreux crimes perpétrés par le sionisme israélien et affirmerait son ferme appui à la juste lutte des peuples arabes et palestinien. Le Conseil devrait aussi adopter des mesures effectives pour mettre un terme aux atrocités des autorités israéliennes dans les territoires occupés. Nous sommes convaincus que les peuples arabes et palestinien poursuivront leur lutte, redoubleront d'efforts pour renforcer leur unité et, avec l'aide de pays et de peuples du tiers monde ainsi que celle de tous les pays et peuples épris de paix et de justice, obtiendront la victoire finale, mettront fin à l'agression et à l'expansion israéliennes et recouvreront leurs territoires perdus ainsi que leurs droits nationaux.

19. M. LEPRETTE (France) : Le Conseil de sécurité a été appelé une nouvelle fois à examiner et apprécier des faits qui s'inscrivent dans le cadre de l'occupation de territoires arabes depuis le conflit de 1967.

20. Ma délégation a eu l'occasion à plusieurs reprises au cours des dernières années, tant dans cette enceinte que devant l'Assemblée générale, de déclarer qu'elle considérait comme illégales et contraires au droit international non seulement la création de toute colonie de peuplement dans ces territoires mais également toute mesure unilatérale qui pourrait porter atteinte à leur statut physique et démographique ainsi qu'à leur caractère religieux. Elle a toujours estimé en particulier que de telles pratiques allaient à l'encontre de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949<sup>1</sup>.

21. Deux ordres de faits conduisent les autorités françaises à réaffirmer aujourd'hui sans ambiguïté cette position. Il est apparu clairement au cours des deux dernières années que les pratiques contraires à la loi internationale que nous avons dénoncées lors des réunions tenues sur le même sujet par le Conseil de sécurité à la fin l'année 1976 n'ont pas diminué d'ampleur. Bien au contraire, elles se sont même accompagnées à certains moments et dans certains cas de revendications de nature politique et juridique qui leur confèrent un caractère encore plus grave. D'un autre côté, et toujours au cours de la même période, plusieurs initiatives ont été prises en faveur d'un règlement de paix au Moyen-Orient, les unes de caractère global, les autres de nature plus limitée.

22. Ces nombreux efforts montrent bien que les Etats sont plus que jamais conscients des risques majeurs que la situation au Moyen-Orient comporte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On ne peut donc que s'étonner et regretter, dans ces conditions, que de telles pratiques aient été maintenues et même développées, car elles apparaissent à beaucoup comme un démenti apporté à des désirs de paix affirmés par ailleurs, tandis qu'elles dressent de nou-

veaux obstacles dans la voie difficile d'une recherche de la paix. Par ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), le Conseil de sécurité a clairement indiqué que celle-ci ne serait pas possible sans l'évacuation par Israël des territoires occupés depuis 1967.

23. Nous appelons aujourd'hui, s'agissant des pratiques suivies dans ces territoires, au respect des dispositions du droit international et nous demandons qu'il soit mis fin à toutes les actions qui ne peuvent entretenir que tensions et violences et, en outre, compromettre les chances d'un règlement auquel aspirent la communauté des nations et les peuples de la région.

24. M. BISHARA (Koweït) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais brièvement présenter le projet de résolution contenu dans le document S/13171 au nom des auteurs : le Bangladesh, le Koweït, le Nigéria et la Zambie.

25. En guise d'introduction, je tiens à préciser que ce projet se compose de deux parties. La première partie s'inspire de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Elle ne fait que réaffirmer les résolutions antérieures du Conseil et de l'Assemblée; elle ne fait que rappeler les principes généraux auxquels adhèrent les Etats Membres et pour lesquels ils ont le plus grand respect. Ces principes sont contenus dans la Charte des Nations Unies et sont réaffirmés dans divers pactes et conventions internationaux. La deuxième partie est différente dans un sens, car elle prévoit et demande, pour la première fois, une action. Bref, c'est une partie orientée vers l'action. Le libellé du projet est modéré, sérieux, et je dirai même qu'il est concret. Les auteurs ont pris bien soin d'éviter tout mot ou tout langage qui pourrait susciter des difficultés à certains membres.

26. Au préambule, le Conseil réaffirme que la quatrième Convention de Genève de 1949 est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem. Sur ce point, nous ne pensons pas qu'il y ait de controverse.

27. Au paragraphe 1 du dispositif, le Conseil considère que les politiques et pratiques suivies par Israël dans les territoires occupés n'ont aucune validité en droit. Il n'y a rien de nouveau dans cette idée, qui a déjà été réaffirmée dans diverses résolutions. Il est également vrai que ces pratiques constituent un obstacle à l'instauration d'une paix durable. Personne en ce monde ne pense que de telles pratiques soient favorables à la paix.

28. Le paragraphe 2 du dispositif traduit un état d'esprit; il exprime l'indignation du Conseil face à une telle politique. Le mot « indignation » a été choisi très soigneusement pour établir un équilibre entre ceux qui voulaient un terme plus fort et ceux qui voulaient accentuer les principes plutôt qu'exprimer un état d'esprit.

29. Le refus d'Israël de se conformer aux diverses résolutions du Conseil et de l'Assemblée est déplorable, pour dire le moins, et c'est ce que le Conseil exprime au paragraphe 3 du dispositif. Ce paragraphe ne contient rien de nouveau; il ne fait que montrer le peu de cas que fait Israël des résolutions du Conseil.

30. Au paragraphe 4 du dispositif, le Conseil demande à Israël de faire trois choses : premièrement, de respecter et

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

d'appliquer la quatrième Convention de Genève et toutes ses dispositions; deuxièmement, de rapporter les mesures qui ont déjà été prises au mépris du droit international et de la Charte des Nations Unies; troisièmement, de s'abstenir de toute disposition qui modifierait le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique des territoires occupés. Nous pensons que ce paragraphe ne fait l'objet d'aucun désaccord. Les idées qu'il exprime ont été réaffirmées dans diverses résolutions tant par le Conseil que par l'Assemblée. Ses principaux éléments ont été soulignés dans de nombreuses résolutions.

31. C'est au paragraphe 5 du dispositif que nous abordons la deuxième partie du projet de résolution. Il demande simplement la création d'une commission composée de cinq membres du Conseil, chargée d'étudier la situation dans les territoires occupés. Voilà l'action. Voilà la mesure tangible que le Conseil doit prendre, mesure qui va au-delà de la réaffirmation habituelle des principes.

32. Le représentant d'Israël a, au cours du débat, peint la situation dans les territoires occupés sous des couleurs roses, à telle enseigne que l'on avait l'impression que, tout à coup, un nouveau paradis s'était installé dans les territoires occupés. La meilleure manière de savoir si c'est un paradis ou si c'est moins qu'un paradis, ou un enfer, ou quelque chose qui lui ressemble, est d'envoyer sur place une commission du Conseil de sécurité. De l'avis des auteurs, cette commission pourra être nommée par le Président du Conseil après consultation avec ses membres et compte tenu du principe habituel d'une représentation géographique équitable. L'histoire de la Palestine regorge de commissions et une telle proposition n'est pas nouvelle dans l'histoire du conflit, mais l'importance de cette commission est due au fait que le Conseil sera matériellement mis en jeu. Il ne se contentera pas de réaffirmer des principes généraux mais prendra des mesures pour s'assurer que ces principes sont respectés. Un calendrier est prévu pour la présentation du rapport de la commission à la fin de mai.

33. Le dernier paragraphe du dispositif est une décision du Conseil de se réunir en juin pour examiner les conclusions de la commission et prendre toute action appropriée à la lumière de ces conclusions.

34. Voilà tout ce dont il s'agit dans le projet de résolution. Je crois qu'il se recommande naturellement à l'adoption des membres du Conseil le plus tôt possible étant donné que la situation dans les territoires occupés se détériore. Hier, deux Palestiniens ont été abattus dans un de ces pique-niques de la mort auxquels l'armée israélienne d'occupation semble prendre plaisir dans les territoires occupés.

35. M. KAISER (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : L'éloquente présentation du projet de résolution S/13171 que vient de faire l'ambassadeur Bishara ne me laisse pas grand-chose à ajouter. Le Bangladesh s'est porté coauteur du projet car il est fermement convaincu que le Conseil de sécurité doit faire plus que simplement réaffirmer des principes et des résolutions antérieures; il doit prendre des mesures efficaces et utiles lui permettant de participer directement à la recherche de solutions.

36. Je voudrais également, en passant, me référer aux observations faites hier par le représentant d'Israël [2127<sup>e</sup> séance] et dire que le Bangladesh refuse de se laisser attirer dans le piège consistant à détourner l'attention de la question. Nous ne nous abaisserons pas à répondre aux vitupérations et aux insultes du représentant d'Israël, dont la teneur et le ton ne font qu'abaisser le prestige et l'autorité du Conseil. De toute façon, ses observations contre le Bangladesh sont hors de propos, fausses et déformées — c'est un stratagème clairement destiné à circonvenir et à camoufler la longue histoire d'illégalité d'Israël et les mesures immorales et inhumaines qu'il a prises dans les territoires arabes occupés. Voilà le cœur de la question dont nous sommes saisis. C'est la question sur laquelle nous attendons une réponse d'Israël. C'est l'avis de presque tous les orateurs, de toutes les nations et de tous les continents du monde, qui ont révélé avec une unanimité singulière les desseins israéliens. Les contre-allégations générales d'Israël ne peuvent rien changer à ce fait. Elles ne servent qu'à souligner son isolement. Cela dit, je me fais certainement l'interprète des sentiments d'autres représentants dont les pays ont fait l'objet d'affronts semblables.

37. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et je lui donne la parole.

38. M. MARTYNENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) [*interprétation du russe*] : La délégation de la RSS d'Ukraine vous félicite, monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil de sécurité pour le mois de mars. Elle vous souhaite plein succès dans la direction des travaux de cette haute instance et dans la solution des problèmes complexes qui lui sont posés. Je voudrais également vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, de nous avoir donné la possibilité de participer à la présente discussion.

39. Une fois de plus, le Conseil de sécurité examine une question d'une importance fondamentale pour l'élimination d'un foyer dangereux de tension au Moyen-Orient. Il est justifié, comme on l'a déjà dit, de soumettre cette question, qui est d'actualité, à l'examen du Conseil. Les documents dont dispose le Conseil prouvent que la persistance d'Israël dans sa politique d'occupation des territoires arabes fait obstacle à un règlement pacifique dans la région, accentue la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales ainsi que sur l'exercice des droits nationaux du peuple palestinien.

40. Profitant de l'incapacité de résoudre le conflit du Moyen-Orient et se retranchant derrière des arrangements séparés, les agresseurs israéliens ont, ces derniers temps, redoublé d'efforts dans leur politique d'expansion, de colonisation et d'annexion des territoires arabes occupés en pratiquant ce qu'ils appellent la politique du Grand Israël aux dépens des territoires arabes.

41. Le monde entier est témoin de la politique israélienne de répression et de terreur massive contre la population arabe des territoires occupés, qui consiste en l'expulsion en masse de cette population. Les occupants détruisent systé-

matiquement les villages arabes et créent à leur place des colonies de peuplement israéliennes. Ayant implanté plus de 120 colonies dans les territoires occupés, Tel-Aviv, malgré la ferme condamnation exprimée dans le monde entier et au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, a commencé à mettre en œuvre un programme d'installation massive de colons israéliens sur la rive occidentale du Jourdain, créant ainsi une infrastructure en vue de coloniser et de développer de plus en plus de territoires arabes expropriés.

42. Les représentants qui sont intervenus dans le débat ont déjà souligné que les envahisseurs avaient confisqué et colonisé 29 % du territoire de la rive occidentale, notamment les terres les plus fertiles. Dans les territoires occupés, les occupants israéliens ont privé la population arabe locale des ressources hydrauliques qui sont essentielles à son existence. La saisie par l'agresseur des terres fertiles, des sources d'irrigation et des ressources hydrauliques oblige les Palestiniens, lorsqu'ils ne sont pas chassés par la force, à quitter leurs foyers. Tout cela conduit à changer la structure démographique des territoires afin de créer, selon l'expression tristement célèbre, un « espace vital ».

43. Une méthode tout aussi perfide consiste à installer des villages israéliens et des voies de communication dans les territoires occupés et à déclarer que tel ou tel village constituera désormais les « nouvelles frontières » d'Israël; elle consiste aussi à démembrer des territoires autrefois unis en les isolant au moyen de trois rangs d'établissements israéliens nouveaux.

44. Comme l'ont déjà dit d'autres représentants, on a prévu d'installer dans ces territoires jusqu'à 500 000 colons israéliens. Il ne s'agit pas seulement d'une occupation illégale de répression massive, d'expropriation de leurs biens et des ressources naturelles et de la confiscation de leur terre. La politique des agresseurs israéliens tend à éliminer l'existence nationale même du peuple arabe de Palestine. Il ne s'agit pas seulement non plus d'une violation de la quatrième Convention de Genève. La politique israélienne tend à saper un règlement d'ensemble au Moyen-Orient et rend extrêmement dangereuse la situation déjà explosive qui existe dans la région.

45. Et pourtant, tout au long des débats, le représentant d'Israël a fait montre du mépris le plus total — ce qui est classique pour Tel-Aviv — à l'égard de l'Organisation des Nations Unies et de ses Membres et à l'égard du Conseil de sécurité; il a eu recours à la tactique rebattue qui consiste à justifier la politique israélienne d'occupation par d'indignes tentatives de détourner le Conseil de la vérité. Il s'est lancé dans des attaques calomnieuses contre chacun des participants à la discussion et n'a pratiquement pas touché le fond du sujet; il a parlé de questions inventées de toutes pièces pour détourner l'attention du Conseil de la question en discussion, à savoir l'occupation et les crimes scandaleux commis chaque minute par les occupants contre la population arabe des territoires occupés, contre tout le peuple arabe de Palestine et contre la paix au Moyen-Orient.

46. La cause de cette situation anormale et inquiétante au Moyen-Orient est le soutien et la complaisance dont font preuve à l'égard des expansionnistes et des colonisateurs

israéliens les forces de l'impérialisme et de la réaction internationale, ainsi que les arrangements séparés honteux conclus aux dépens des droits, des intérêts et des aspirations légitimes des peuples arabes, et au premier chef du peuple palestinien. Les faits sont bien là; ils sont évidents. Ils sont parfois avancés sous couvert d'autonomie ou d'autodétermination, mais il est certain que l'on essaie de circonvenir l'Organisation de libération de la Palestine et d'éviter que soit réglé le problème palestinien, en imposant aux peuples arabes et palestinien des conditions néo-colonialistes et de capitulation. Cela ne favorisera pas une paix juste et durable, car le résultat est de remodeler la carte du Moyen-Orient dans l'intérêt des expansionnistes israéliens, de compliquer la situation au Moyen-Orient et de semer les causes d'un nouveau conflit armé.

47. Au cours de la discussion de cette question au Conseil de sécurité, plusieurs délégations ont déjà attiré l'attention sur les activités illégales d'Israël à Jérusalem. Dans ses résolutions, l'Assemblée générale a souligné plus d'une fois l'admissibilité de toute modification par Israël du statut des territoires occupés, y compris de Jérusalem. Cependant, au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, du droit international et de l'opinion publique mondiale, les agresseurs israéliens ont annexé Jérusalem par la force et s'efforcent fiévreusement, à l'heure actuelle, de légaliser leurs actes illégaux.

48. Les événements des derniers mois ont confirmé davantage encore que la protection des forces de l'impérialisme et de la réaction ne faisait que stimuler l'appétit insatiable des expansionnistes israéliens, qui ne veulent pas tenir compte des droits des autres peuples ni même de l'opinion publique mondiale et prétendent ignorer les réalités du Moyen-Orient.

49. Tout cela exige que le Conseil de sécurité prenne les mesures les plus résolues conformément au Chapitre VII de la Charte pour mettre un terme à cette politique d'expansionnisme, de conquête et d'agression des dirigeants d'Israël et pour défendre, garantir et mettre en œuvre les droits nationaux du peuple palestinien.

50. La RSS d'Ukraine a toujours déclaré fermement que la voie de la paix et de la sécurité au Moyen-Orient passait non pas par la complaisance à l'égard de l'agresseur mais par la fin de l'agression, par l'élimination de ses conséquences et par le rétablissement des droits des peuples arabes — droits qui sont foulés aux pieds par l'occupant. Nous avons toujours pris le parti des peuples arabes qui luttent pour l'élimination des conséquences de l'agression israélienne, pour la liberté, pour l'indépendance et pour le progrès social; nous soutenons leurs intérêts et leurs droits légitimes ainsi que leur exigence d'un règlement d'ensemble politique et juste au Moyen-Orient.

51. La RSS d'Ukraine a adopté cette position de principe qui appuie la lutte légitime des peuples arabes au sein du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, dont elle est membre. Nous voudrions une fois de plus attirer l'attention sur le fait que les recommandations du Comité, que l'Assemblée générale a faites, soulignent que faute de résoudre le problème palestinien et

de rendre au peuple palestinien ses droits nationaux il sera impossible d'établir la paix et la sécurité dans cette région.

52. Tout retard apporté à la solution de ce problème ne pourra être considéré que comme une forme de complaisance à l'égard de la politique expansionniste d'Israël et comme une preuve de mépris à l'égard de la paix pour le Moyen-Orient et pour le monde entier.

53. Seul un juste règlement d'ensemble pourra donner la paix aux peuples du Moyen-Orient et garantir leurs droits et intérêts légitimes. Un tel règlement, comme on l'a souligné dans plus d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, doit avant tout éliminer les causes du conflit du Moyen-Orient et inciter Israël à se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis 1967. Un tel règlement doit donner au peuple palestinien la possibilité d'exercer intégralement son droit inaliénable de créer un foyer national et son propre Etat. Enfin, il doit garantir fermement, sur le plan international, la sécurité de tous les Etats de la région, sans exception. Un règlement radical et général n'est possible — et c'est naturel — qu'avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine.

54. Les intérêts de la sécurité internationale exigent que soit éliminé le plus vite possible le dangereux foyer de tension au Moyen-Orient et que soit donnée à tous les peuples de cette région la possibilité de vivre et de travailler dans une paix juste et durable.

55. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Jordanie, à qui je donne la parole.

56. M. NUSEIBEH (Jordanie) (*interprétation de l'anglais*) : C'est pour moi un privilège et un plaisir que d'accueillir chaleureusement parmi nous notre nouveau collègue et frère de Zambie, M. Paul Lusaka, dont la contribution, j'en suis sûr, sera sage, dévouée et exemplaire.

57. Pendant cette dernière semaine, j'ai été très amusé, sincèrement, en observant le représentant d'Israël — pays qui est le jumeau de l'Afrique du Sud raciste à travers Oppenheimer et ses entreprises — assis au banc des accusés, où il était la cible du réquisitoire de chaque Etat membre intervenant dans le débat, et s'enfonçant lui-même encore plus profondément dans son isolement. Ces Etats représentaient toutes les régions, toutes les idéologies, toutes les affiliations religieuses et politiques. Ce sont de grandes et fières nations qui représentent le patrimoine riche et varié de l'humanité. Au lieu d'écouter la voix de l'humanité pour faire rapport à son gouvernement, le représentant d'Israël a donné lecture de documents rédigés d'avance qui, de toute évidence, provenaient de la « mémoire » d'un ordinateur et qui diffamaient et insultaient sans discrimination et avec hargne tous les Etats qui avaient eu l'audace de dire ce que leur conscience leur dictait et de s'affirmer respectueux des principes de la Charte. Je suis fort curieux d'entendre ce qui a été réservé à l'intention du Président et d'apprendre quelle ire a été mise en stock dans l'ordinateur israélien contre l'amical Nigéria. Quel spectacle pathétique que cette entité qui se condamne elle-même et qui est incapable, en raison de sa politique et de ses actes flagrants, de tenter même un

semblant de défense sur le sujet de la plainte, ne serait-ce que pour mitiger une condamnation sans équivoque et quasi universelle !

58. Le représentant d'Israël a constamment tenté de détourner l'attention du Conseil du point fondamental et essentiel de notre plainte, à savoir le processus impitoyable, systématique et accéléré de colonisation israélienne, d'expropriation, de spoliation et de profanation de Jérusalem et des autres terres occupées palestiniennes et arabes, l'accaparement de l'eau et d'autres ressources, qui ont mis en danger très grave la survie même dans ses foyers ancestraux de ce qui reste du peuple palestinien et ont sérieusement compromis, au Moyen-Orient et dans la région, les chances d'une paix juste, totale et durable — que nous chérissons tous dans la mesure où cette paix n'est pas un simulacre évident et trompeur.

59. Lorsque l'Afrique du Sud a adopté une politique identique à l'égard de la Namibie et de l'*apartheid*, la communauté mondiale a réagi en se libérant de ce vampire monstrueux qui refusait obstinément de respecter un ordre international décent et de donner une vie décente aux millions d'êtres humains asservis dans leur propre pays.

60. Israël, légalement et moralement, a encore moins le droit d'être Membre de l'Organisation des Nations Unies parce que son admission même dépendait du respect de deux conditions fondamentales, à savoir les règlements territoriaux fondés sur le plan de partage contenu dans la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale, qui prévoyait spécialement la création d'un Etat arabe palestinien comprenant, outre toute la rive occidentale, la bande de Gaza, la majeure partie de la Jérusalem nouvelle ainsi que toute la vieille ville de Jérusalem, la Galilée occidentale, y compris Nazareth, presque toutes les plaines fertiles de la Palestine du centre, y compris Lydda — qu'Israël appelle Lod — et Ramleh, avec un corridor vers la ville de Jaffa en entier, une bande littorale considérable allant jusqu'au port d'Askalan — aujourd'hui appelé Ashqelon par les Israéliens —, des parties du Néguev et d'autres régions; le Conseil pourra d'ailleurs vérifier tout cela sur les cartes des Nations Unies.

61. Tout aussi importante était la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, qui prévoyait le droit inaliénable de tout réfugié palestinien ou de toute personne déplacée de revenir dans son foyer ancestral.

62. S'étant engagés solennellement à mettre en œuvre ces deux résolutions impératives et ayant obtenu d'être admis à l'Organisation des Nations Unies, les Israéliens, qui sont revenus sur leur parole, continuent pourtant d'occuper un siège dans le conseil des nations. Pas un seul réfugié n'a été rapatrié, pas un pouce de terrain n'a été rendu. Et, pour ajouter à ce péché originel et à l'infamie, ils ont, depuis 1967, diligemment dévoré les quelques miettes qui restaient aux mains des Palestiniens, avec le but ultime d'oblitérer leur existence même.

63. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies ont constamment fait connaître clairement leur position. Mais alors se pose la question intéressante de savoir si les Israéliens sont au-dessus des lois. Le monde a-t-il été nettement partagé

entre une race omnipotente et les gentils serviles nés dans ce monde pour servir les fins de la « race des maîtres » ? Nous, les gentils, sommes plusieurs milliards d'êtres humains, et pourtant je me demande quel est notre poids dans les conseils de certaines puissances.

64. Il y a quelque temps, la revue *Time* a publié une histoire révélatrice selon laquelle, chaque jour, un Rothschild assiste à Londres à un conseil qui se tient à huis clos pour décider du prix de l'or. Une dépêche est ensuite envoyée aux agents du monde entier pour qu'on respecte ce prix. Cela s'étend, bien entendu, à d'autres manipulations monétaires et financières. Comment les milliards d'êtres humains qui luttent – et nous essayons de construire un nouvel ordre économique international fondé sur la justice – peuvent-ils faire concurrence à cette puissance inquiétante si ce n'est par leur volonté indomptable et par leur foi inébranlable en la justice, l'égalité, la bonté et la valeur intrinsèque de l'individu ?

65. Je sais que le représentant d'Israël m'accusera d'antisémitisme, encore que nous considérons l'antisémitisme comme notre plus grand ennemi, non seulement parce qu'il va à l'encontre de nos croyances fondamentales, mais aussi parce que, d'un point de vue pratique, il provoque une immigration accrue, ne pouvant avoir pour effet que notre expulsion de nos foyers et une diminution de nos espoirs – aussi minces apparaissent-ils maintenant – d'une rédemption ultime. Le comportement abominable d'Hitler a plus que toute autre chose contribué à la tragédie des Palestiniens innocents.

66. Mais je ne doute pas que le B'nai B'rith, la Gestapo du mouvement sioniste, me fera figurer sur sa longue liste noire comme un antisémite – de même que figurent sur des listes noires très complètes et font l'objet de chantage un très grand nombre d'honorables citoyens américains – simplement parce que je cherche la justice et le rachat de mes compatriotes dispersés et souffrant jusqu'à l'agonie.

67. Si quelqu'un doute de la véracité de ma déclaration, qu'il jette un coup d'œil rapide à l'infâme dossier des Israéliens – et cette liste n'est que la partie de l'iceberg qui émerge.

68. Au milieu des années 40, lord Moyne, ministre d'Etat et membre du cabinet de guerre britannique, a été assassiné de sang-froid au Caire parce que le mouvement sioniste ne partageait pas ses vues. Il était responsable de l'effort de guerre britannique dans l'ensemble du Moyen-Orient.

69. Vers la fin des années 40, l'un des hommes d'Etat américain les plus patriotes et les plus dévoués et premier Secrétaire d'Etat américain à la défense fut limogé et soumis pendant près de six mois à un harcèlement impitoyable, si bien que, dégoûté et furieux, il s'est suicidé. Bien sûr, M. Truman, qui l'avait limogé, est devenu président des Etats-Unis – mince compensation pour la perte d'un si grand homme.

70. Le comte Bernadotte, médiateur des Nations Unies, a été abattu dans les rues de Jérusalem parce que les Israéliens n'aimaient pas ses opinions concernant le règlement pacifique du conflit.

71. M. William Rogers, homme d'une grande intégrité et très patriote, a été écarté de son poste de secrétaire d'Etat

parce qu'il avait osé présenter une solution du conflit israélo-arabe fondée sur les dispositions de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité et sur le rapatriement d'un nombre important de réfugiés palestiniens.

72. En 1967, les forces navales et aériennes israéliennes ont empêché pendant neuf heures la VI<sup>e</sup> flotte de venir à la rescousse d'un navire américain assiégé et attaqué sans relâche, ce qui a abouti à la mort de très nombreux citoyens américains, pour ne pas parler du tort que cela a causé au prestige des Etats-Unis d'Amérique. L'un des deux frères Rostrow, tous deux ardents sionistes, dissuada le président Johnson d'agir, pour des raisons politiques.

73. Le gouverneur Scranton, ancien représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies, revenant d'un voyage au Moyen-Orient, commit le péché impardonnable de suggérer que la politique américaine au Moyen-Orient soit « équilibrée ». Quel crime ! Ce mot lui a coûté sa carrière politique.

74. Je pense que tous les pays du monde, y compris ceux de notre région, seraient heureux d'entretenir des relations amicales et mutuellement avantageuses avec le grand peuple américain, comme cela a toujours été le cas. Mais cela nous est absolument impossible en raison de la domination manifeste d'une puissance sioniste qui s'efforce de nous détruire. Même les relations normales et amicales entre les deux superpuissances, dont dépend la survie de la race humaine, sont à la merci de cette invisible – ou, devrais-je dire, visible – puissance qui ne voit l'intérêt national américain que dans la mesure où il favorise les buts sionistes.

75. Je serais un homme heureux si je constatais que le grand peuple américain s'est libéré de ces contraintes étroites et égoïstes, car cela seul nous permettrait d'entrevoir l'aube d'un avenir pacifique et serein où nous pourrions tous travailler de concert dans l'amitié. La diplomatie de la canonnière ne saurait se substituer à la communion des cœurs et des esprits de tous les hommes et de toutes les femmes du monde entier – et cela sans qu'il en coûte la moindre somme, ou le moindre centime, car cet argent pourrait être dépensé utilement ailleurs, à commencer par les Etats-Unis.

76. J'avais hier l'intention de donner lecture d'un message par télex émanant de notre ministère des affaires étrangères en réponse aux informations que le représentant d'Israël a fournies si allègrement à propos de la terrible situation qui règne au Yémen. J'ai pensé que ce message lui plairait et lui permettrait de dormir tranquille. Il était dit dans ce message que M. Hassan Ibrahim, ministre d'Etat jordanien aux affaires étrangères et membre de la mission de médiation arabe, était rentré après avoir eu des entretiens à Sanaa et Aden pour mettre en œuvre la décision de la Ligue des Etats arabes tendant à régler le différend entre les deux parties au Yémen. Le Ministre a déclaré que la mission de médiation avait réussi dans ses efforts visant à assurer le respect du cessez-le-feu et le retrait des forces armées des deux côtés. Il a ajouté qu'il avait été convenu de mettre un terme aux attaques verbales entre les deux pays et de rouvrir également les communications. Le message ajoutait que la mission de médiation avait réussi à créer une atmosphère propice à l'établissement d'un dialogue fraternel entre les deux Yémen – bien qu'en fait il n'y ait qu'un Yémen. Une jour-

née de solidarité a été fixée au 20 mars, date qui coïncidera avec la rencontre au Koweït des Présidents du Yémen du Nord et du Yémen du Sud.

77. Sa Majesté le roi Hussein de Jordanie a présidé une réunion extraordinaire du cabinet à la suite de la déclaration relative à la conclusion d'un accord bilatéral de paix entre l'Égypte et Israël. On a procédé à un examen approfondi de la situation et aux conséquences que pourrait avoir, au sein du monde arabe et sur la scène internationale, la conclusion d'une paix séparée entre Israël et l'Égypte, sans parler de l'ampleur du défi qui se pose à la nation arabe en raison de cet événement. Sa Majesté le roi Hussein a souligné la grave responsabilité qui incombe à la nation arabe tout entière devant les dangers ainsi créés. Il a également souligné le besoin d'agir collectivement et étroitement pour faire face à ces dangers. Le roi Hussein a affirmé qu'il était impératif d'accroître et d'intensifier la force collective arabe pour permettre à notre nation de sauvegarder et de rétablir ses droits.

78. Le roi Hussein a réaffirmé que la position de la Jordanie avait toujours été d'œuvrer à la réalisation d'une paix juste et complète, à laquelle toutes les parties participeraient à la solution de tous les aspects du conflit, sur la base du retrait total d'Israël de toutes les terres arabes occupées, dont la plus importante est la Jérusalem sacrée, et du rétablissement de tous les droits nationaux du peuple palestinien.

79. Le roi Hussein a souligné la nécessité impérieuse de mobiliser tous les éléments, toutes les possibilités et toutes les ressources de la nation arabe. Il a également réaffirmé l'adhésion constante de la Jordanie à une action arabe commune, conformément aux résolutions de la Conférence arabe au sommet qui s'est tenue à Bagdad.

80. Il découle de ce que je viens de dire que la Jordanie, tout en recherchant comme elle l'a toujours fait, une paix juste, durable et générale, ne pourra jamais accepter une paix honteuse et humiliante imposée par le diktat israélien.

81. La résolution 242 (1967) est catégorique et claire lorsqu'elle déclare l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force. On nous demande maintenant, au titre du prétendu projet d'autonomie, de sanctifier et de légaliser indéfiniment l'occupation militaire; on nous demande d'abandonner notre patrimoine glorieux et notre attachement religieux à la ville sacrée de Jérusalem et à ses environs, qui s'étendent de Bethléem à Ramallah. On nous demande non seulement d'accepter, en tant qu'élément permanent, les 80 colonies de peuplement déjà établies à Jérusalem et sur la rive occidentale — sans parler des quelque 60 colonies de peuplement dans la bande de Gaza et sur les hauteurs du Golan — mais aussi la colonisation déjà en cours et toujours plus poussée, laquelle a d'ailleurs été approuvée. Les réfugiés et les personnes déplacées sont complètement laissés de côté dans cette conspiration du silence, car qui oserait encourir la colère de l'empereur Begin en soulevant la question de ces droits élémentaires ?

82. Il serait utile que le Conseil prenne note d'un rapport sur les recommandations provisoires faites par un comité ministériel israélien au cabinet israélien pour se rendre compte de la façon dont les Israéliens envisagent le projet d'autonomie. Ce rapport contient ce qui suit :

— Premièrement, l'autonomie s'appliquerait uniquement aux résidents arabes palestiniens, et non aux colons israéliens dans la région, lesquels bénéficieraient de droits extra-territoriaux.

— Deuxièmement, l'autorité ultime dans les régions autonomes, qui ont déjà été grandement morcelées, appartiendrait à l'armée israélienne, et cette autorité finale s'exercerait principalement dans des endroits précis marqués par la présence militaire israélienne, étant bien entendu que les habitants palestiniens ne se verraient jamais accorder la juridiction qui leur permettrait de créer leur propre Etat.

— Troisièmement, les Israéliens jouiraient d'une liberté sans limite de colonisation ainsi que de la liberté d'acheter et de saisir les terres dans les régions autonomes.

— Quatrièmement, le Gouvernement israélien garderait le contrôle de ce qu'on appelle les *miri*, ou domaines d'Etat, même si, comme je l'ai dit auparavant, ceux-ci appartiennent en commun aux habitants autochtones.

— Cinquièmement, Israël continuerait de contrôler les ressources en eau et chercherait à établir une autorité hydraulique commune.

— Sixièmement, l'armée israélienne resterait dans les camps militaires dont on conviendrait pendant les pourparlers sur l'autonomie; elle conserverait également le droit de se livrer à sa guise à des exercices et à des manœuvres militaires dans les régions destinées à l'autonomie.

— Septièmement, la liberté de mouvement des Juifs et des Arabes serait assurée dans les régions autonomes.

— Huitièmement, la loi ne serait pas modifiée, et une commission commune de haute justice serait constituée entre l'administration autonome et Israël pour promulguer les autres lois qu'Israël pourrait juger appropriées.

83. Le comité ministériel israélien a également recommandé que la structure de l'autonomie comporte les services suivants :

1) Un service économique, à condition qu'il ne soit pas autorisé à battre monnaie ou à lever des droits de douane; son autorité devrait se limiter à imposer des impôts directs aux habitants;

2) Un service de l'intérieur qui ne serait pas habilité à délivrer des passeports; les Arabes palestiniens pourraient avoir soit un passeport israélien soit un passeport jordanien;

3) Un service culturel qui serait responsable de l'enseignement et de la distribution des livres, mais une censure israélienne aurait droit de supervision sur toutes les publications de la rive occidentale et de la bande de Gaza;

4) Un service de l'agriculture;

5) Un service des affaires religieuses chargé de s'occuper des fondations charitables *waqf*.

6) Un service de la main-d'œuvre chargé de s'occuper des affaires sociales et des syndicats;

7) Un département de la santé chargé des problèmes de santé sous la supervision d'Israël.

8) Un service des transports qui appliquerait les lois et les règlements israéliens;

9) Un service de police arabe qui s'occuperait des crimes et autres incidents; mais l'armée israélienne et le service

israélien de la sécurité intérieure conserveraient l'autorité en matière de sécurité intérieure.

84. Tout cela est-il conforme aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ? Est-ce le fondement de la paix générale, juste et durable dont nous parlons tous ? Ou n'est-ce pas plutôt la liquidation définitive des droits du peuple palestinien dans la patrie de ses ancêtres ? Quand l'Afrique du Sud a eu l'audace de présenter sa politique de bantoustanisation — et je crois qu'à bien des égards elle était beaucoup plus charitable —, la première résolution de l'Assemblée générale, il y a deux ans, a été un non retentissant et méprisant. Je suis sûr que le Conseil répondra par un non tout aussi véhément.

85. Les propositions administratives dont je viens de donner les grandes lignes n'incluent pas, bien entendu, Jérusalem et ses environs, de Bethléem à Ramallah. En effet, Israël avait déjà annexé la ville en prenant les mesures indiquées ci-après.

86. Le 28 juin 1967, la Knesset a adopté une résolution portant annexion de la Jérusalem arabe à Israël et y appliquant les lois israéliennes comme à un territoire israélien. A la suite de cette résolution, une série de décrets exécutoires ont été mis en œuvre :

— Premièrement, le conseil municipal de la Jérusalem arabe a été dissous et remplacé par le conseil municipal de l'autre partie de la Jérusalem occupée, avec à sa tête Teddy Kollek; il avait la charge des services municipaux, et les employés arabes palestiniens étaient tenus de travailler pour la municipalité israélienne.

— Deuxièmement, la direction de l'enseignement à Jérusalem a été fermée, ce qui a obligé les écoles gouvernementales à devenir des branches de la municipalité israélienne et à adopter le curriculum israélien dans ces écoles; les enseignants palestiniens étant responsables devant la municipalité israélienne.

— Troisièmement, toutes les banques arabes ainsi que les succursales des banques étrangères dans la Jérusalem arabe ont été fermées.

— Quatrièmement, les droits de douane israéliens ont été appliqués aux frontières de la Jérusalem arabe avec le reste de la rive occidentale, y compris les droits sur tous les biens en provenance de la rive occidentale.

— Cinquièmement, un recensement spécial a été prévu pour les habitants palestiniens de la Jérusalem arabe, qui est différent du recensement dans le reste de la rive occidentale. Des cartes d'identité israéliennes — non des passeports — ont été délivrées aux habitants de Jérusalem, qui étaient différentes des cartes délivrées aux habitants de la rive occidentale par les gouverneurs militaires; en fait, elles sont de couleur différente.

— Sixièmement, les tribunaux civils et les tribunaux islamiques ont été judaïsés de la façon suivante :

a) Tous les juges arabes ont été révoqués et obligés de soumettre de nouvelles demandes d'emploi en tant que juges habilités à appliquer la loi israélienne;

b) Les tribunaux civils arabes ont été annexés aux tribunaux israéliens;

c) Les tribunaux religieux islamiques devaient rendre des comptes au tribunal islamique de Jaffa et se voyaient couper tous les liens avec les autres tribunaux islamiques du reste de la rive occidentale; or, pour autant que je sache — et je peux me tromper —, il n'y a que 5 000 à 10 000 Arabes à Jaffa;

d) Les tribunaux civils de Jérusalem ont été séparés des autres tribunaux civils du reste de la rive occidentale;

e) La Cour suprême arabe de Jérusalem a été transférée à Ramallah; les Arabes ayant une profession juridique, y compris les avocats, ont depuis, pendant 11 ans, boycotté les tribunaux à cause de cette résolution;

f) Tous les services médicaux arabes, y compris la banque de sang, le centre antituberculeux, les laboratoires et les pharmacies gouvernementales avec tous leurs employés, ont été transférés dans d'autres parties de la rive occidentale;

g) Les services postaux et tous les autres services de communication ont été rattachés au réseau israélien; ce fut le cas pour les villages arabes de Sur Baher, Shu'faat, Beit Hanina, Silwan, Sahur-Ouest, Um Tuba, Eissawiya, Tur et pour certaines parties d'Abu Dees et Sahur-Est;

h) La loi sur les « résidents absents » a été édictée; je suis sûr que la chose est difficile à comprendre et a dû paraître très bizarre aux habitants de Jérusalem qui ne se trouvaient pas dans la ville lorsque le recensement a été fait en juillet 1967, même s'ils étaient dans d'autres parties de la rive occidentale;

i) Vingt sociétés philanthropiques arabes ont été fermées dans la Jérusalem arabe; il n'y en a donc plus que 80 au lieu de 100;

j) Le siège de la police israélienne — et je veux dire le siège de la police israélienne de l'Etat d'Israël — a été transféré dans la ville arabe de Jérusalem; il occupe maintenant un hôpital construit par le Gouvernement jordanien au milieu des années 60;

k) Les bureaux de l'Histadrout, l'union syndicale israélienne, ont été transférés à Jérusalem en 1977;

l) Les bureaux du Congrès juif mondial ont été transférés à Jérusalem en 1979; en 1977, des plans ont été établis pour transférer en deux ans à Jérusalem tous les services gouvernementaux israéliens; on a mis en chantier 50 000 mètres carrés pour leur installation;

m) La résidence du Premier Ministre d'Israël a été transférée de Tel-Aviv à Jérusalem en juin 1977;

n) La Cour suprême de justice et les bureaux du Ministère israélien de la justice ont été transférés dans la ville arabe de Jérusalem; le 17 novembre 1976, Teddy Kollek, maire de la Jérusalem occupée, a demandé aux Etats-Unis de transférer leur ambassade de Tel-Aviv à Jérusalem et de reconnaître Jérusalem en tant que capitale de l'Etat d'Israël.

87. Le 29 janvier 1979, la coalition gouvernementale du Parlement israélien a soumis un projet de loi qui faisait de Jérusalem le siège des missions diplomatiques étrangères; selon cette loi, Israël va demander à tous les Etats qui ont des missions diplomatiques en Israël de transférer leurs bureaux à Jérusalem en un temps donné. Pleine immunité diplomatique sera accordée uniquement aux ambassades étrangères sises à Jérusalem, les ambassades sises à Tel-Aviv ne jouissant que d'une immunité diplomatique minimale.

Les ministères israéliens ont reçu pour instruction de traiter avec les ambassadeurs étrangers à Jérusalem.

88. En septembre 1978, Menachem Begin a décidé de transférer ses bureaux et ceux du Ministère des affaires étrangères de Tel-Aviv à Jérusalem.

89. En ce qui concerne l'expropriation des terres et l'émigration forcée des Arabes, plus de 1 654 foyers et biens ont été démolis dans le seul quartier arabe d'Al-Sharaf. Cela représente 1 215 foyers, 427 locaux commerciaux, 5 centres théologiques islamiques, 3 monastères et 4 écoles; 6 500 Arabes ont dû quitter la ville de Jérusalem au cours d'une période de cinq ans après l'occupation.

90. Pour forcer le caractère juif de la ville arabe de Jérusalem en augmentant la population pour la porter jusqu'à un demi-million de personnes en 1975, les autorités israéliennes ont mis en œuvre un programme tendant à installer des dizaines de milliers de Juifs dans le cœur de la ville arabe et ses environs.

91. Le 18 septembre 1968, les Israéliens ont exproprié trois quartiers arabes, à savoir Al-Magharbeh, Bab Al-Silsileh et certaines parties d'Al-Sharaf, d'où 6 500 Arabes ont été évacués pour faire place à 300 familles juives. Je ne citerai que quelques colonies israéliennes qui sont les preuves des desseins israéliens sur la ville sainte de Jérusalem : Ramat Eshkol, dans la région de Sheikh Jarrah, où 1 800 unités de logement ont été construites pour abriter 30 000 Israéliens; le mont Scopus, la Colline française et le mont des Oliviers, où 2 000 unités de logement ont été construites jusqu'en 1973 — ces chiffres doivent être mis à jour car j'ai consulté un ancien cadastre — sur des terres qui étaient la propriété de 500 citoyens arabes; la colonie de Nabi Samuel, construite sur des terres appartenant aux Arabes de Beit Hanina. On a depuis entrepris de construire 8 000 autres appartements.

92. Je pourrais continuer à vous citer les manœuvres israéliennes de morcellement district par district dans la Jérusalem sacrée, mais je me contenterai de résumer les plans d'Israël pour la Grande Jérusalem.

93. Dans son numéro du 26 mars 1969 — il y a donc dix ans —, le journal israélien *Ma'ariv* a révélé les détails du plan israélien pour la Grande Jérusalem en tant que capitale d'Israël. *Ma'ariv* a souligné qu'on avait commencé à établir les plans en juin 1967 et qu'ils prévoyaient que la population de la ville atteindrait jusqu'à 900 000 habitants, dont la majorité écrasante serait, bien entendu, des Juifs. Ce plan était décrit ainsi :

a) Annexion de 400 à 500 kilomètres carrés des terres arabes qui entourent Jérusalem, de Ramallah à Bethléem.

b) Evacuation d'au moins 130 000 Arabes de cette région par tous les moyens.

c) Morcellement de la rive occidentale — et il est d'ailleurs connu qu'une grande partie de ce plan est en train d'être exécutée dans les régions de Beit Jala, Anata, Jabal Tawil à Al-Bireh et les terres de Beit Sahur.

d) Elimination de la tradition et du caractère arabe et islamique. Les excavations que poursuivent les autorités israéliennes sous la mosquée Al-Aqsa, sous les murs à l'ouest et au sud, et sous le mur de Buraq. Ces excavations sont

arrivées au point où elles pourraient provoquer l'effondrement de parties importantes de la mosquée et d'autres sites historiques et religieux. Cela comprend 300 foyers qui abritent quelque 3 000 citoyens arabes. J'ai appris de citoyens habitant dans ce quartier qu'il leur faut littéralement traverser des décombres amoncelés pour aller d'une maison à l'autre et que, pour se rendre à leur travail, ils savent qu'ils font la mort et le danger d'effondrements.

e) Rappel de l'incendie de la mosquée Al-Aqsa le 21 août 1969.

f) Usurpation du Musée palestinien de Jérusalem, que le Gouvernement israélien revendique comme sa propriété.

g) Remplacement des noms arabes et islamiques des rues et des sites historiques arabes par des noms hébreux ou juifs.

h) Démolition du cimetière de Mamilla, qui était un cimetière islamique vieux de 1 000 ans, dans la Jérusalem occupée depuis 1948 et qui a été transformé en parc israélien, comme je l'ai déjà expliqué dans une déclaration précédente.

i) Expropriation de vastes régions comprenant des terres et des biens chrétiens et islamiques.

j) Application de droits et de taxes israéliens aux produits industriels arabes dans la ville de Jérusalem, avec un traitement préférentiel pour les produits israéliens.

k) Application des lois commerciales israéliennes aux activités commerciales arabes pour que les hommes d'affaires arabes paient des impôts élevés.

l) Tentative par les autorités israéliennes de mener à la banqueroute et de liquider la compagnie d'électricité arabe en l'obligeant à desservir gratuitement en électricité les colonies israéliennes aux environs de Jérusalem. La compagnie d'électricité arabe fournissait l'électricité à une petite partie de Jérusalem, et elle n'est donc pas matériellement capable de faire face aux besoins de cette expansion de la partie arabe de Jérusalem.

94. Il n'est donc pas surprenant que les habitants de Jérusalem et du reste de la rive occidentale manifestent leur colère depuis six jours du fait qu'on les a abandonnés et qu'on perpétue leur captivité dans les griffes de l'occupation israélienne. Il n'est pas surprenant non plus que la Conférence arabe au sommet de Bagdad ait rejeté avec véhémence la solution proposée — non pas parce qu'elle est contraire à la paix, car nous sommes en faveur d'une paix juste et durable, mais à cause de la nature des propositions.

95. Si l'illégalité et l'occupation doivent se poursuivre, nous n'avons pas à les légaliser. Il y a des limites à ce que l'on peut tolérer.

96. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le prochain orateur est le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine. Je lui donne la parole.

97. M. TERZI (Organisation de libération de la Palestine) [*interprétation de l'anglais*] : La quatrième Convention de Genève stipule entre autres à l'article 49 :

« La Puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. »

Apparemment, la Cour suprême d'Israël est d'un autre avis. Dans son *Daily News Bulletin* du 16 mars 1979, la Jewish

Telegraphic Agency reproduit ce qui suit, en date du 15 mars à Jérusalem :

« La Cour suprême a décidé aujourd'hui que les colonies de peuplement israéliennes dans les territoires arabes occupés sont légales si leur existence est nécessaire à la sécurité de l'Etat, et ce aussi longtemps que l'état de guerre durera. La décision prise à l'unanimité par un groupe de cinq juges a mis un terme à la contestation juridique à l'intérieur d'Israël contre les colonies de peuplement et a été considérée comme devant ouvrir la voie à la prolifération de nouvelles colonies de peuplement.

« La Cour a rendu sa décision sur l'appel présenté par les résidents arabes de Bet El et Tubas, sur la rive occidentale, contre la saisie de leurs terres par l'armée en vue d'y installer des colonies de peuplement. Ils affirmaient qu'une telle saisie ne servait aucun objectif militaire et était contraire au droit international. Mais la Cour a accepté l'argument du gouvernement selon lequel les terres saisies étaient stratégiquement névralgiques et, par conséquent, importantes pour la sécurité. Elle a également déclaré que les saisies étaient conformes à l'article 53 de la Convention de Genève, qui permet la saisie de terres à des fins militaires.

« Un représentant de la Croix-Rouge internationale qui assistait aux débats a dit qu'il ferait rapport au siège de son organisation à Genève. Les colons de la vallée du Jourdain ont été soulagés en apprenant cette décision. Ils craignaient que si les Arabes gagnaient en appel les propriétaires terriens arabes de la vallée du Jourdain seraient à même de mettre en cause la légitimité de leurs propres colonies de peuplement.

« Le Ministre de l'agriculture, Ariel Sharon, directeur du comité ministériel chargé des colonies de peuplement et chaud partisan de l'établissement massif de colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés, a dit aux colons de Bet El que la décision de la Cour ouvrait la voie à de nouvelles colonies de peuplement sur des terres jusqu'ici contestées. »

98. Cette décision correspond exactement à ce que nous pensons, à savoir que ces colonies sont des installations militaires établies par la Puissance occupante et que, par conséquent, elles représentent des objectifs militaires légitimes de l'action légitime des combattants de la liberté palestiniens dans l'exercice de leur droit de résister à la domination et à l'occupation étrangères. Ce droit comprend la résistance armée.

99. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de la République démocratique allemande a demandé la parole pour exercer son droit de réponse. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

100. M. FLORIN (République démocratique allemande) (*interprétation du russe*) : Je me vois dans l'obligation de prendre une fois de plus la parole du fait que le représentant d'Israël, par ses mensonges et ses calomnies, a violé toutes les traditions qu'on s'attend à voir respecter à l'Organisation des Nations Unies et dans un organe aussi important que le Conseil de sécurité, même par l'ambassadeur d'un Etat agresseur. Mais, avant toute chose, je tiens à déclarer ici que les mots « Allemagne de l'Est » ne correspondent à rien. Mon

pays s'appelle la République démocratique allemande. Il semble qu'on ne puisse même pas attendre la courtoisie la plus élémentaire de la part du représentant d'un Etat dont les attaques contre 4 millions d'Arabes de Palestine ont été condamnées par le monde entier.

101. Reprenant un exemple de ces mensonges arrogants, je me propose de montrer ce qu'il faut penser de la déclaration qu'a faite hier ce monsieur. Il semblerait, d'après cette déclaration, que la République démocratique allemande soit un pays dépourvu de population juive. J'ai sous les yeux le bulletin de l'Union des communautés juives de la République démocratique allemande, qui est publié périodiquement. Il s'agit du numéro de décembre 1978. En dessous du titre « A tous ceux d'entre nous qui fêtent notre anniversaire, nous souhaitons bonheur et santé pour de longues années », nous lisons en sous-titre « La communauté juive de Berlin, la communauté juive de Dresde, la communauté juive de Halle, la communauté juive de Karl-Marx-Stadt, la communauté religieuse israélite de Leipzig, la communauté de la synagogue de Magdeburg, l'Union de la communauté juive de Thuringe ». Ce numéro nous dit à quelle heure la musique du sabbat sera diffusée par Radio-Berlin, nous renseigne sur les services religieux pour les communautés juives, etc. Voici, tirés de l'article liminaire de ce périodique juif, ces mots que je crois instructifs :

« Les étrangers nous demandent souvent si les Juifs peuvent vraiment vivre dans un Etat allemand après toutes ces années difficiles. Nous qui vivons en République démocratique allemande tenons à donner clairement une réponse affirmative. Et là, la liberté de culte, garantie par notre constitution, la sécurité sociale et la pleine intégration dans l'Etat et la vie sociale ne sont qu'un côté des choses. L'autre côté, c'est notre conviction que l'origine historique de l'Etat antifasciste et démocratique est en train de devenir l'héritage de la jeune génération et est toujours mieux comprise par elle. L'expérience historique acquise par l'ancienne génération est transmise à tous les jeunes qui, eux, n'ont pas connu ces terribles événements. Les crimes de la dictature nationale-socialiste, et en particulier l'extermination de millions et de millions de gens en Europe, tués dans cette guerre fasciste et dans les camps de la mort construits pour les anéantir, sont sans cesse démasqués. »

102. Je mentionnerai autre chose. A l'occasion du quarantième anniversaire de ce qu'on a appelé la *Kristallnacht* de 1938, le Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande, Erich Honecker, a envoyé au Président de l'Union des communautés juives de la République démocratique allemande un message dont voici un extrait :

« Les pogroms perpétrés contre les populations d'origine juive il y a 40 ans et qui ont démasqué la véritable nature du régime hitlérien dans sa forme la plus répugnante auraient dû secouer tous les antifascistes. Dans sa déclaration de novembre 1938 appelée « Honte au pogrom juif », le Comité central du Parti communiste allemand a condamné avec la plus grande fermeté ces excès sanguinaires. La République démocratique allemande, après que son peuple a été libéré par l'armée soviétique, a mis en œuvre les objectifs de la lutte commune. L'impérialisme, le racisme et l'antisémitisme ont été complètement éliminés.

Dans l'édification du socialisme, notre peuple, maître de son propre destin, bâtit une vie nouvelle. Les citoyens de confession juive jouent un rôle actif dans cette entreprise. Dans la pratique de leur religion et le respect de leurs traditions, ils peuvent compter sur la pleine compréhension de notre Etat et de notre société. »

103. Voilà les faits. On se demande pourquoi le représentant d'Israël est animé d'une telle haine envers la République démocratique allemande, cet Etat allemand antifasciste qui, lui, ne songe même pas à suspendre sa recherche des criminels de guerre. Mais il n'est pas difficile de répondre à cette question : c'est parce que la République démocratique allemande repousse tout marché impérialiste d'agression avec Israël et appuie la juste cause des peuples arabes, notamment du peuple arabe de Palestine. Ce faisant, nous respectons le droit de tous les peuples du Moyen-Orient de constituer leur propre Etat.

104. La République démocratique allemande est bien connue pour sa solidarité à l'égard des peuples opprimés qui luttent pour leur indépendance et leur liberté. Elle est fière de cette solidarité.

105. Ceux de mes collègues qui ont exercé leur droit de réponse ont dénoncé la tactique du représentant d'Israël dans le présent débat. En effet, par ses attaques calomnieuses dirigées contre d'autres Etats, il essaie de détourner l'attention de l'agression honteuse et de la politique colonialiste des milieux dirigeants d'Israël.

106. Ma délégation est fermement convaincue que les membres du Conseil de sécurité connaissent pleinement les intentions du représentant de l'Etat agresseur d'Israël et qu'ils prendront une décision qui sera conforme aux justes demandes des représentants de la Jordanie et du Koweït.

107. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant du Pakistan a demandé à exercer son droit de réponse. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

108. M. NAIK (Pakistan) [*interprétation de l'anglais*] : J'ai demandé à exercer mon droit de réponse à la suite de la

déclaration du représentant d'Israël lors de la 2124<sup>e</sup> séance. Parlant de la déclaration que j'avais faite plus tôt au cours de la même séance, le représentant d'Israël a fait des observations hors de propos et inexactes au sujet de mon pays. Il est significatif qu'il n'ait mentionné aucun des arguments ou faits que j'avais présentés dans ma déclaration sur les questions réelles qui se posent au Conseil, à savoir l'occupation illégale persistante par Israël des territoires arabes, les mesures illégales qu'Israël continue de prendre en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de la ville sainte de Jérusalem et le déni persistant des droits inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination et à un Etat souverain dans sa propre patrie sous la direction de son unique représentant, l'Organisation de libération de la Palestine. Le représentant d'Israël a plutôt essayé de détourner l'attention du Conseil en faisant des observations désobligeantes à l'égard de presque tous les pays dont les représentants ont jusqu'ici participé au débat. Il a même attaqué l'Organisation des Nations Unies sous prétexte qu'elle était partielle et favorable à la cause arabe.

109. Ce faisant, le représentant d'Israël n'a fait que mettre en lumière l'isolement total dans lequel se trouve Israël aujourd'hui. En outre, il a fait preuve d'une grande ignorance en ce qui concerne la situation de plusieurs pays, y compris le mien. Par-dessus tout, il a prouvé qu'il ignorait la magnifique contribution de l'islam à l'élévation des valeurs humaines dans tous les domaines de nos activités. L'introduction des lois islamiques au Pakistan, comme dans plusieurs autres pays islamiques, montre d'ailleurs notre résolution de modeler nos vies conformément aux préceptes éternels de l'islam.

110. En conclusion, ce que le représentant d'Israël a qualifié de manière bien légère de « rituel stérile » a été un débat fructueux et approfondi. La communauté internationale, une fois de plus, a déploré à l'unanimité la conduite indéfendable d'Israël dans les territoires arabes occupés et ses mesures illégales visant à coloniser et annexer la ville sainte de Jérusalem, et a invité Israël une fois de plus à renoncer à son intransigeance.

*La séance est levée à 18 h 10.*

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---